

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 12 janvier 2023

Nos réf. : SAU/PPM/MT n° 23-3

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARBONEX SARL

Lieu-dit Cordelon
10250 GYÉ-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 décembre 2022 dans l'établissement CARBONEX SARL implanté lieu-dit "Cordelon" 10250 GYÉ-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX SARL
- Lieu-dit "Cordelon" 10250 GYÉ-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CARBONEX exploite une installation de fabrication et de stockage de charbon de bois.

L'installation a subi un incendie dans la nuit du 24 décembre 2022 aux alentours de 4h du matin sur des « chapelles » de stockage non autorisées situées à l'Est du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réactive : incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 1.2.4 (modifié par l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2016)	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation ayant subi l'incendie n'était pas autorisée. Ce constat a conduit Mme la Préfète à rappeler par lettre préfectorale qu'aucun stockage de produits finis sous ces nouvelles chapelles de stockage n'est autorisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 1.2.4 (modifié par l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2016)
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des activités autorisées de l'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012, est remplacée par la liste suivante : <ul style="list-style-type: none">• un stockage extérieur de bois,• une unité de broyage de bois,• des silos de stockage du bois,• des silos de pré-séchage et séchage,• une unité de carbonisation de bois à 8 cellules,• une unité de cogénération de 15 MW (chaudière biomasse générant au maximum 19 t/h de vapeur d'eau et turbine à vapeur produisant 3,3 MWh électriques) reliée à l'unité de carbonisation,• des silos de stockage de charbon de bois,• une unité d'ensachage de charbon de bois,• une unité d'agglomération de briquettes de charbon de bois,• des silos de stockage de briquettes de charbon de bois,• un silo de stockage de blé,• des bâtiments de stockage de produits finis.• trois zones de stockage de charbon sous abris sur la partie Ouest du site et répartis comme suit :<ul style="list-style-type: none">- deux groupes de 6 abris (au total 9 600 m³ de charbon soit 2 400 t),- un groupe de 14 abris (11 200 m³ de charbon soit 2 800 t),
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de zones de stockage de charbon sous abri, sur la partie Est du site, appelées « chapelles ». Une de ces chapelles a subi un départ d'incendie aux alentours du 24 décembre à 4h du matin. Ces installations ont fait l'objet d'un porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées le 9 décembre 2022. Elles n'ont pas été autorisées avant la survenue de l'incendie. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que ces installations ne respectaient pas les engagements pris par l'exploitant dans le porter-à-connaissance, notamment en terme de détection, de défense contre l'incendie et de gestion des eaux d'extinction. Mme la Préfète, par lettre préfectorale du 29 décembre, a rappelé qu'aucun stockage de produits finis sous ces nouvelles chapelles de stockage n'est autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale